

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-219

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le 21 novembre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 novembre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA,

Delphine VAZEUX, Adjoint,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN,

Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Pouvoir :** Florence BEL a donné son pouvoir à Delphine Vazeux

Michel Martin a donné son pouvoir à Xavier Sillon

Angélique AGUILAR a donné son pouvoir à Stéphanie Debout,

Estelle FAURE a donné son pouvoir à Brigitte Manin,

Louise TEXIER LELONG a donné son pouvoir à Mélanie Fiat

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Delphine VAZEUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.**

**FONCTION PUBLIQUE – 4.5.2 – Avantages en nature**

**OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2321-2 - 4 bis ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L731-1 à L 731-5 ;

VU la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 3 décembre 1996 fixant les conditions de la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprises ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'évènements visés par la tolérance administrative de la lettre ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas) et fixant celles-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

**Considérant** que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à disposition de leurs agents, des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

**Considérant** qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses agents d'un avantage sous forme de bons d'achat ou des cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les bons d'achat et les cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette de

cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages.

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 fixe la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale pour 2023 à 3 666 € et qu'il fait l'objet d'une révision chaque année par arrêté ministériel ;

**Considérant** qu'il ressort de ces éléments que pour être exonéré de cotisations sociales et à titre d'information, le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou des cadeaux au titre de l'année 2023 ne peut excéder 5% de 3 666 € soit 183 € (arrondi) ;

A cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou des cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale. Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :
  - la naissance, l'adoption ;
  - le mariage, le pacs ;
  - le départ à la retraite ;
  - la fête des mères, des pères ;
  - la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
  - Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
  - la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).
- L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué
- Son montant doit être conforme aux usages : un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel. Concernant la rentrée scolaire, le seuil est de 5% par enfant et concernant Noël, le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les collectivités peuvent prendre par délibération des mesures d'ordre social en faveur de leur personnel communal.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

## Article 1 : Nature des prestations

**DECIDE** de mettre en place les prestations sociales suivantes au profit des agents de la collectivité :

- L'attribution de bons d'achats ou de cadeaux doit être en lien avec l'un des événements suivants :
  - la naissance, l'adoption ;
  - le mariage, le pacs ;
  - le départ à la retraite ;
  - la fête des mères, des pères ;
  - la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
  - Noël pour les agents et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
  - la rentrée scolaire pour les agents ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

## Article 2 : Bénéficiaires

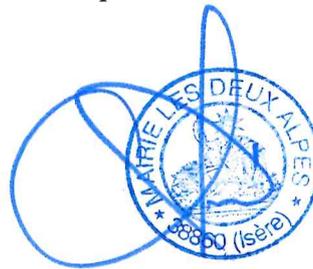
- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité;
- Les agents contractuels en activité

## Article 3 : Montant des prestations sociales :

Le montant plafond d'attribution des bons d'achat ou des cadeaux ne pourra excéder 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit à titre d'information 183 € pour 2023.

- **CHARGE** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en place des prestations sociales ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.
- **ABROGE** la délibération n°2023-202 du 24 octobre 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Stéphane SAUVEBOIS